

# Déchets verts : "Le brûlage est très nocif pour la santé"

Cette mauvaise habitude est source de pollution aux particules fines

Un feu de joie après avoir débroussaillé son jardin et tondus son gazon. En Provence, nombreux sont les citoyens qui continuent à brûler leurs déchets verts à l'air libre, même si la pratique est interdite et passible de sanction (450 à 750 € d'amende). "C'est une habitude bien ancrée, et beaucoup de gens ne réalisent pas qu'en plus de gêner le voisinage, le brûlage est très nocif pour la santé, prévient Laetitia Mary, ingénieur d'études à Air Paca (l'observatoire de l'air provençal), référente pour le Vaucluse et les Alpes. Cette combustion incomplète émet des particules fines et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur des kilomètres."

### Encore plus polluant que le trafic automobile

Contrairement à ce que pensent les citoyens, cette pollution est donc loin d'être anodine. Dans certains départements, les études d'Air Paca montrent que la combustion du bois, principalement pour le chauffage résidentiel et les déchets verts, émet même plus de particules que le trafic automobile ou les activités industrielles. C'est le cas dans le Vaucluse par exemple, où cette combustion représente 45 % des émissions de particules, alors que le trafic est aux environs de 30 %.

Certes, ce chiffre ne permet pas de faire la part entre la pol-



Plutôt que de brûler ses déchets verts, une pratique interdite et nocive pour la santé, il est possible de les jeter dans une déchetterie.

/PHOTO DR

lution liée au chauffage avec des cheminées à foyers ouverts ou celle liée au brûlage, mais "une étude réalisée par Air Paca dans la vallée des Paillons (Côte d'Azur) a montré qu'un seul brûlage pouvait être responsable de 45 % des émissions de particules fines sur une journée", indique Laetitia Mary.

Pour l'Observatoire, il est impératif d'éradiquer cette pratique pour lutter efficacement contre la pollution atmosphé-

rique. "Il est impossible d'établir l'impact sanitaire global du brûlage. En revanche, on sait qu'il est émetteur de particules, et que ces dernières sont nocives", indique Laetitia Mary. La perte moyenne d'espérance de vie liée à l'exposition aux particules est estimée à 9 mois par personne en France selon une étude de l'Institut de veille sanitaire (INVS) et, en Paca, plus de 800 000 personnes vivent dans une zone dépassant une valeur

limite pour la protection de la santé.

"Des alternatives existent, comme le compostage, le broyage, le dépôt en déchetterie, ou encore la collecte en porte à porte, liste Laetitia Mary. Certes, les citoyens les trouvent souvent plus contraignantes que le brûlage. Si la verbalisation est possible, nous sensibilisons les collectivités sur la nécessité de développer ces alternatives".

Carole HOAREAU





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## Arrêté préfectoral du 20/12/13 :

### L'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (= végétaux)

*Vous avez besoin d'un renseignement sur l'emploi du feu ou le brûlage ?  
Toutes les réponses à vos questions en 4 points.*

## 1 principe général

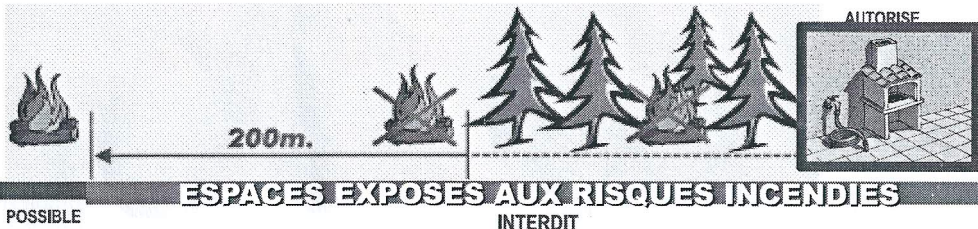


**Tout emploi du feu est interdit dans les zones boisées, y compris à 200 m de celles-ci.**

Arrêté préfectoral du 20/12/13.  
*L'emploi d'un barbecue attendant à une construction reste autorisé*

**Le brûlage des déchets verts est interdit.**

Article 84 du règlement sanitaire départemental  
Arrêté préfectoral du 20/12/13



## 2 3 exceptions

**J'ai EXCEPTIONNELLEMENT le droit de faire brûler mes déchets verts**

**UNIQUEMENT SI :**

**Et si ces déchets sont issus :**



**Je suis propriétaire d'une construction ou installation de toute nature** située dans une zone exposée aux risques incendies de forêt (= un massif forestier + la bande des 200 mètres qui l'entoure) et donc soumise à la réalisation des obligations légales de débroussaillage

De la réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD) autour de ma construction



**Je suis propriétaire ou exploitant forestier**

De la réalisation de travaux forestiers



**Je suis exploitant agricole**

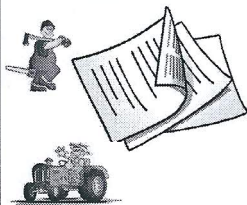
De l'exploitation agricole dans le cadre d'une opération agronomique ou sanitaire obligatoire (\*)

*Si je suis oléiculteur  
mais que je ne suis pas exploitant agricole*

*Je bénéficie du même régime que les exploitants agricoles à titre dérogatoire jusqu'au 01/01/2016*

## 3 Des conditions

**Si j'appartiens à une exception précédente, je ne peux brûler mes déchets verts que si :**



**J'ai fait la déclaration auprès de ma mairie et de mon centre de secours si je suis exploitant forestier ou agriculteur/éleveur.**

C'est une simple déclaration pour avertir les services de secours et municipaux, je n'ai pas besoin de l'autorisation du maire (\*).

Elle est obligatoire toute l'année pour les végétaux sur pieds, uniquement de juin à septembre pour les autres cas (hors espaces exposés aux incendies de forêts)

(\* ) Je dois demander l'autorisation auprès de la DDTM uniquement pour une opération sanitaire rendue obligatoire par la réglementation concernant la lutte contre les organismes nuisibles.



**Il n'y a pas de vent = vitesse inférieure à 30 km/h**

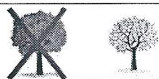
Cette vitesse correspond à une jolie brise caractérisée par un vent qui soulève la poussière et les feuilles de papier. Les petites branches sont agitées.



**Il n'y a pas de pic de pollution de l'air**

Je consulte les médias ou le site :

[http://sygma.sro-paca.org/dalia/procedure\\_prefectorale\\_active.pdf](http://sygma.sro-paca.org/dalia/procedure_prefectorale_active.pdf)



**Si je suis dans une zone exposée aux incendies de forêt (= bois + 200m) je ne peux pas brûler mes déchets du 1er juin au 30 septembre.**



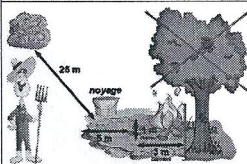
**Je fais brûler mes déchets uniquement entre 10h et 15h30.**

Si je suis agriculteur et/ou éleveur, je peux brûler entre 8h et 16h30 mais uniquement hors de l'agglomération AIX-MARSEILLE

(voir liste des communes en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2013)

## 4 La réalisation

**Si les conditions précédentes sont remplies, je ne peux allumer le feu que si :**



**Le tas à brûler n'est pas sous un arbre.**

Son diamètre est inférieur à 3 m.

Sa hauteur ne dépasse pas 1 m.

Il est à 5 m de toute végétation.

Il est au moins à 25 m de toute broussaille.

Je reste le surveiller et je dispose d'un moyen pour l'éteindre.

Je noie le foyer avec de l'eau quand j'ai terminé.

*Si je suis agriculteur,  
je consulte les conditions  
particulières de réalisation  
sur l'arrêté préfectoral  
du 20/12/2013*